

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 24, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – L’article 1665 *bis* du même code, dans sa rédaction issue de l’article 82 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la date : « 1^{er} mars » est remplacé par la date : « 1er juillet » ;

« b) Aux deux phrases du deuxième alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé, par deux fois, par le taux : « 50 % ».

« c) À la première phrase du même alinéa, le mot : « avant-dernière » est supprimé.

II. – Compléter cet amendement par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la prise en compte du crédit d’impôt après la déclaration des revenus de l’année n - 1 et par conséquent à permettre le calcul d’un acompte de 50 % du montant desdits avantage accordé lors de la liquidation de l’impôt afférent aux revenus de l’année précédente.